

Lyons-la-Forêt > Ancien Baillage et Prison

La commune possède de nombreux monuments historiques inscrits : Ancien couvent des Bénédictines de St Charles ; Ancien couvent des Cordeliers ; Ancienne Maréchaussée ; l'Église et la Halle.

Ainsi que cinq sites inscrits : « Le Gros Chêne de l'Homme Mort » et « Les Quatre Chênes » dans la forêt de la Lieure et la Place de la Chapelle Saint Jean à l'Essart Mador.

Lyons-la-Forêt est concernée par une Zone de Présomption de Prescriptions Archéologiques.

L'ancien Baillage et prison en totalité (actuellement l'hôtel de ville), à l'exclusion des aménagements fonctionnels du rez-de-chaussée (Cad. AD 183) est inscrit en tant que monument historique depuis le 25 mars 1996.

Ses origines remontent au Moyen-Âge ; un compte royal de 1324 fait état de la « Cohue » de Lyons située à proximité de la place du Château fort. En 1776, l'état du bâtiment est tel que sa démolition est décidée. La construction du nouvel édifice, destiné à l'auditoire et prison, est réalisée en 1782-1783. L'emplacement est sensiblement le même, il a néanmoins fallu procéder à un échange de terrains à l'ouest de la parcelle. En 1808, l'édifice est transformé pour abriter mairie et justice de paix ; celle-ci est supprimée en 1958.

Le bâtiment est composé d'un corps principal sur rue en brique et silex et d'une aile en retour vers le nord, comprenant un rez-de-chaussée, étage et comble à surcroît. Le rez-de-chaussée est distribué par un couloir central voûté de brique, fermé à chaque extrémité par deux solides grilles en fer, sur lequel s'ouvraient les anciens cachots. A l'étage, à l'est de la salle des mariages, deux grilles de bois à barreaux tournés ouvrent une alcôve correspondant à l'ancienne chapelle ; à l'ouest de cette salle l'ancien prétoire, limité par une barrière et comportant une estrade, bancs et stalles, est conservé.











L'ancien baillage et la prison s'inscrit dans un ensemble de très grande qualité architecturale qu'il faut préserver.

Zonage	Prescriptions
	De manière générale, il est préférable d'éviter les constructions qui viendraient au-dessus de la ligne de paysage existante (mais à deux niveaux plus combles, bâtiments agricoles de type silo, château d'eau, éolienne...).
Pour la zone bleue	Il s'agit d'une zone qui n'a pas vocation à être urbanisée. Seuls des bâtiments annexes au monument historique et/ou dans le strict respect de son style peuvent être envisagés.
Pour la zone rose	<p>Les centres anciens de certaines communes de l'Eure sont pour la plupart déjà densément construits. Le tissu parcellaire révèle encore les traces des remparts, fossés ou autres, dont la lecture et la compréhension sont importantes à préserver dans le cas de nouvelles implantations. En effet, une rue dont les maisons sont à l'alignement mérite d'être conservée en l'état et le plus souvent, les nouveaux bâtiments, s'intègrent mieux quand ils respectent cette forme urbaine. Il en est de même pour la hauteur des constructions à l'égout ou au faitage qui donnent une identité plus ou moins forte et reconnaissable de la silhouette urbaine. Aussi, les nouvelles constructions devront respecter l'implantation, la volumétrie et les caractéristiques des bâtiments environnants.</p> <p>Concernant les pavillons individuels futurs situés en dehors des zones urbaines denses, l'architecture traditionnelle normande sera préservée avec des volumes parallélépipédiques simples, soit rectangulaire, soit en U, en T ou en L, composé d'un rez-de-chaussée et comble (R + C) et comportant des pentes de toiture à 45° a minima</p> <p>Une fois l'implantation et le volume bien intégrés, il convient de poursuivre l'intégration sous deux angles : la trame de percement et les couleurs et matériaux.</p> <p>La trame architecturale revient à bien composer les pleins et les vides d'une construction. Principale verticale, cette trame participe de l'identité locale.</p> <p>Les matériaux autorisés pour les parois extérieures sont les matériaux traditionnels normands : pierre, silex, pans de bois, enduit. Les matériaux destinés à recevoir un enduit devront être enduits dans les tons beiges (clair ou foncé) ou ocre léger. La bichromie architecturale des façades sera recherchée. Les couleurs blanche, noire et grise, ne correspondant pas aux couleurs traditionnelles normandes, ne seront pas autorisées pour les façades ou éléments de façade.</p> <p>Les matériaux de toitures seront la tuile plate de couleur brun vieilli à rouge vieilli à 20u/m² et non à 10u/m² en imitation, ou l'ardoise. Les tuiles ardoisées, non traditionnelles, ne sont pas autorisées. Les toitures doivent avoir des débords pour conserver le style existant. Le zinc -ou des matériaux de forme et couleur similaire- pourra être utilisé pour les annexes des constructions ou pour les bâtiments publics de grandes dimensions. Les éléments photovoltaïques doivent être intégrés dans le pan de toiture. Ils seront mats et de tons identiques aux autres matériaux de toiture. Les toitures terrasses pourront être autorisées si elles correspondent aux constructions avoisinantes ou si elles représentent des annexes à la construction.</p> <p>Les clôtures devront être de qualité et soignées car elles constituent le rapport entre l'intérieur et l'extérieur. Les murs ou lames occultantes grises ou noires ne sont pas souhaitables car ils viennent fermer l'espace public.</p> <p>L'isolation thermique par l'extérieur doit être réservée pour les bâtiments construits à partir de la Seconde Guerre mondiale et dont la peau extérieure est déjà en enduit.</p>
Pour la zone verte	Il s'agit des espaces naturels bordant l'édifice qu'il convient de préserver de nouveaux lotissements ou de bâtiments de grande dimensions liés aux activités naturelles ou de les prévoir de manière dissimulée (ton kaki...).



Photographie du monument historique



 périmètre de protection	 site naturel inscrit	 Zone inconstructible sauf fortes prescriptions	 Zone constructible avec prescriptions	 Zone de projet d'aménagement urbain	 Zone de champs à préserver	0  200 m
 site naturel classé	 Naturel Patrimonial	 perspective / axe de vue	 Voie / allée urbanisée à préserver	 Voie / allée arborée à préserver	 Zone naturelle / forêt à conserver	

Périmètre de 500m avec ZSFP : Dans les 500 mètres, vous pouvez vous référer aux fiches essentiels générales. Toutefois, dans les secteurs en couleur, des prescriptions supplémentaires sont à prendre en compte en égard aux enjeux pour la préservation de l'écrin du monument (voir le tableau au recto de la fiche).